

**Contrat-cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et Alsace Destination Tourisme
portant sur l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement
pour l'année 2025**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 22 mai 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ou « la Collectivité »,

Et

Alsace Destination Tourisme, représentée par Madame Nathalie KALTENBACH, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Alsace Destination Tourisme » ou « ADT ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L. 132-2 et suivants du Code du tourisme,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-2-2-3 du 20 juin 2024 portant sur la nouvelle stratégie tourisme Alsace 2024-2028,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-1-2-3 du 24 février 2025 relative à l'attribution anticipée de d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025 à Alsace Destination Tourisme,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 22 mai 2025 relative à l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'année 2025 à Alsace Destination Tourisme,

- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme portant attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 640 000 € pour l'année 2025 signée le 13 mars 2025,
- VU la demande de subvention d'Alsace Destination Tourisme du 7 février 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Présent sur l'ensemble de notre territoire, le tourisme est une activité de la vie locale qui, par son offre, dynamise l'économie et l'emploi et joue un rôle essentiel en faveur du rayonnement international de la destination Alsace.

Le tourisme alsacien, fort de ses 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires pour les entreprises touristiques et de ses 42 000 emplois salariés et non-salariés, détient de nombreuses clés pour l'emploi, la formation et l'insertion des jeunes, la culture, l'environnement, l'inclusion de nos concitoyens et plus largement l'attractivité du territoire.

Qu'il soit ancré dans l'urbanité ou la ruralité, le maintien d'un tourisme actif et dynamique apparaît essentiel à l'équilibre économique et social de nos territoires de vie.

Dans un contexte marqué par la nécessité d'accélérer les transitions écologiques, environnementales et numériques, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite que les actions d'Alsace Destination Tourisme permettent de renforcer l'attractivité des territoires dans le cadre d'une dynamique ambitieuse tournée vers un développement touristique durable.

Il s'agit plus particulièrement :

- D'accompagner les acteurs du tourisme alsaciens, et notamment les opérateurs publics et associatifs, pour favoriser le développement d'équipements et services touristiques qualitatifs, innovants et éco-responsables ;
- De déployer une stratégie de tourisme durable pour l'Alsace, afin de concilier le maintien des activités touristiques et les transitions climatiques, du changement des modes de consommation et des nouvelles attentes de la clientèle ;
- De favoriser le rayonnement de l'Alsace au travers de supports et actions de communication attractifs, s'inscrivant dans le territoire de marque Alsace.

Le présent contrat-cadre reconnaît le rôle essentiel du tourisme alsacien pour l'emploi, pour la préservation de nos traditions et savoir-faire, pour une Alsace attractive et ambitieuse pour son avenir.

Il doit permettre le maintien d'une activité touristique diversifiée et qualitative, mais aussi le développement d'une offre et de services répondants aux principes de tourisme durable, en cohérence avec les transitions qui s'imposent à nous et les attentes de nos concitoyens.

Les financements apportés par la Collectivité européenne d'Alsace visent à mobiliser l'expertise d'Alsace Destination Tourisme pour concevoir et mettre en œuvre les axes déclinés ci-après.

A cet égard, le présent contrat-cadre définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2025 en faveur d'ADT, dans le cadre des crédits inscrits au budget 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025.

Il est précisé qu'une subvention de fonctionnement 2025 a déjà été accordée à Alsace Destination Tourisme pour son fonctionnement général d'un montant de 1 640 000 € par délibération n°CP-2025-1-2-3 du 24 février 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et qu'elle a fait l'objet d'un versement unique après la signature de la convention du partenariat le 13 mars 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement de 2 094 117 € à Alsace Destination Tourisme au titre de l'année 2025, en complément de la subvention de fonctionnement d'un montant de 1 640 000 € attribuée par délibération n°CP-2025-1-2-3 du 24 février 2025 et versée après signature de la convention le 13 mars 2025. Ainsi, le montant total de la subvention de fonctionnement pour l'année 2025 accordée à Alsace Destination Tourisme au titre de la mise en œuvre de son programme d'action 2025 s'élève à 3 734 117 € dont 1 640 000 € déjà attribués et versés.

La Collectivité européenne d'Alsace s'appuie sur ADT en tant que partenaire de proximité des territoires et soutient financièrement les actions décrites dans les fiches actions annexées au présent contrat-cadre de partenariat.

Les axes du contrat-cadre

Les axes du contrat-cadre intègrent les objectifs de la stratégie tourisme de la Destination Alsace 2024-28.

Chaque axe du contrat-cadre est développé à travers des fiches thématiques qui précisent les objectifs et la mise en œuvre prévue sur l'exercice 2025. Elles constituent ainsi le programme d'actions 2025 d'ADT, qui a été construit dans un esprit de continuité par rapport aux chantiers structurants engagés les années précédentes et d'innovation. Il est résolument mis au service de la stratégie tourisme de la Destination Alsace.

Le montant de participation de la Collectivité européenne d'Alsace pour chaque action est également précisé.

Au total, cela représente un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de **3 734 117 €** (dont 1 640 000 € déjà attribués et versés) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, dont :

- **3 691 840 € pour le fonctionnement général de l'ADT, dont 1 640 000 € déjà attribués et versés**
- **36 277 € dédiés à l'édition 2025 du Salon de l'Agriculture à PARIS pour l'habillage des stands aux couleurs de l'Alsace et le soutien aux exposants,**
- **6 000 € pour le partenariat européen et la recertification européenne de l'EuroVelo 15.**

Pour mémoire, il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition d'ADT des locaux au sein de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace de STRASBOURG depuis le mois de décembre 2018 et un bâtiment sis rue Schlumberger à COLMAR. Les charges de fonctionnement de ces locaux restent à la charge d'ADT.

Tous les chiffres indiqués correspondent à des montants prévisionnels.

AXE 1 – MARKETING, PROMOTION & EDITIONS (cf. Fiches 1.1 à 1.5) : **129 300 €** (466 000 € en 2024 dont Saignelégier)

Promotion

En 2025, ADT poursuivra ses actions de promotion de la destination Alsace dans le cadre de manifestations à vocation "grand public" (BtoC) sur les marchés prioritaires et de proximité sous forme d'événementiels et salons ; les actions auprès des organisateurs de voyages (BtoB) en collaboration avec Atout France et l'ARTGE sous la forme de salons, workshops, webinaires, éductours, newsletters, et s'associera autant que possible à des structures institutionnelles publiques (Offices de Tourisme, groupements touristiques) et aux acteurs privés (hôtels, restaurants, sites, etc.) pour renforcer la visibilité de l'Alsace.

Missions de prospection, démarchage et éductours et Opérations micro marchés et co-branding

L'accueil en Alsace d'organismes de voyages, sous forme d'éductours, permet de leur présenter les atouts de la Destination, ses nouveautés en matière d'offre et d'améliorer leur connaissance du terrain.

Pour 2025, ADT propose également de continuer à entretenir des liens étroits avec les agences réceptives alsaciennes avec 2 rendez-vous annuels « Stammtisch » leur permettant de découvrir de nouveaux équipements et de favoriser des temps d'échanges.

ADT soutient la mise en visibilité d'opérations de promotion et la présence d'acteurs alsaciens (Offices de Tourisme, producteurs et commerçants) selon les opportunités identifiées sur les marchés cibles prioritaires.

Editions et visuels (reportages photos et vidéos)

En 2025, La carte touristique d'Alsace et les blocs cartes trilingues Noël seront renouvelées. Les cartes « Alsace à vélo » et « Alsace, terre de châteaux-forts » pourront faire l'objet d'une réimpression.

Pour alimenter en images les différents canaux d'information (imprimés ou digitaux) administrés par ADT, mais aussi pour partager des visuels avec les partenaires de l'Agence, voire pour en mettre à disposition à la demande, libres de droits (néanmoins sous conditions), il est impératif de renouveler régulièrement la photothèque. Certaines productions pourront faire l'objet de cofinancements notamment pour illustrer les nouvelles expériences.

AXE 2 – COMMUNICATION & RELATIONS PRESSE (cf. Fiches 2.1 à 2.5) : **136 000 €** (255 000 € en 2024)

Les actions de communication et de relations presse accompagnent et mettent en lumière les temps forts de la structure et ses actions. La stratégie marketing élaborée par ADT pour la destination Alsace guide les choix stratégiques dans une recherche d'efficacité permanente. Les thèmes retenus pour la communication Alsace en 2025 sont les châteaux et cités fortifiées, le vélo et les expériences à vivre encore confidentielles et à partager en Alsace (les 105 expériences « Rêver d'Alsace »).

AXE 3 – PROJETS NUMERIQUES & RESEAUX SOCIAUX (cf. Fiches 3.1 à 3.3) : **97 000 €** (150 500 € en 2024)

ADT coordonne notamment les sites web, réseaux sociaux et applications suivants :

- Visit Alsace, communication de destination (BtoC),
- Alsace à Vélo, communication affinitaire cyclotourisme (BtoC),
- Noël en Alsace, communication thématique (BtoC),
- Route des vins, communication thématique (BtoC),
- Tourisme-alsace.pro, communication aux organisateurs de voyages (BtoB),
- Fleurissement –Alsace,

- Le site Internet d'ADT.

ADT administre et anime ces principaux sites web et réseaux sociaux tant à des fins de communication institutionnelle que touristique, en réalisant des achats publicitaires sur les réseaux sociaux et Google. Par ailleurs, ADT est abonnée à la plateforme Outdooractive Visit Alsace dédiée à l'itinérance douce à pied ou à vélo en coopération avec les Offices de Tourisme alsaciens et assume les coûts d'hébergement et de maintenance de l'outil d'e-learning Tourisme durable.

AXE 4 – DEMARCHES QUALITE, MARQUES & LABELS (cf. Fiche 4.1) : **15 000€**

(77 000 € en 2024 dont 50 000 € pour l'étude dédiée à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur le réseau autoroutier A35 et A36)

Garantir au mieux la promesse client est l'une des missions portées par ADT qui accompagne ses partenaires et les acteurs du tourisme pour atteindre cet objectif.

Pour ce faire, ADT assure pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est la mission d'animation et d'accompagnement pour le fleurissement d'Alsace, l'organisation du concours et la promotion du label « Villes et villages fleuris ».

AXE 5 – THEMATIQUES PRIORITAIRES, DIAGNOSTIC, CONSEILS & ACCOMPAGNEMENT DE PROJET (cf. Fiches 5.1 à 5.7) : **116 650 €** (161 000 € en 2024)

Thématiques prioritaires

Assurant la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de développement touristique pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, les référents thématiques d'ADT poursuivent le développement et l'accompagnement en ingénierie des porteurs de projets afférents. Ils assurent également le lien avec les offices de tourisme et les acteurs touristiques dans les territoires ainsi que les services promotion et communication d'ADT pour garantir la valorisation de ces filières et leur mise en marché.

ADT intervient notamment via ses actions en faveur de :

- l'itinérance douce en animant désormais le collectif Alsace à vélo dont le déploiement de la marque Accueil Vélo ;
- l'oenotourisme, la gastronomie, le brassitourisme en développant un itinéraire à pieds de la Route des vins, en accompagnant les événements « Vignobles en scène » et « Diners insolites », en poursuivant le développement de la filière de la Bière d'Alsace ;
- de la « Route des châteaux forts et cités fortifiées d'Alsace » en animant le volet tourisme des « Portes du temps » et en organisant « le rêve d'Icare », « Tous aux châteaux le 1^{er} mai » et les « Mets'diévaux » ;
- du tourisme de mémoire en continuant les travaux dans le cadre de la Route de la libération de l'Europe, de Forte Cultura, du réseau « Alsace Vosges/Traces d'Histoire » et du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- des traditions et savoir-faire en soutenant et en valorisant les groupes folkloriques (année du bilinguisme).

Observation et Innovation

La mise en œuvre d'une mission d'observation, décidée en 2022 face au manque de données fines à l'échelle de l'Alsace, s'est principalement structurée autour de la solution « Orange Flux Vision Tourisme ». Cette solution permet de disposer notamment des données quantitatives et qualifiées du nombre de touristes et d'excursionnistes en Alsace (données journalières sur l'année). L'abonnement à Orange Flux Vision Tourisme est reconduit pour 2025 en s'appuyant sur le contrat cadre mis en place par la fédération nationale (ADN tourisme). Le financement annuel des licences des 17 éco compteurs installés à l'été 2021 dans 17 châteaux alsaciens et la participation à l'étude marketing des clientèles portée par l'Agence Régionale du Tourisme engagée en avril 2024 intègrent le budget observation pour 2025.

Tourisme durable

La poursuite de l'action « nudge marketing » (outil d'e-learning), du déploiement de la dynamique RSE et l'accompagnement des acteurs du tourisme alsacien constituent les actions 2025 de cet axe.

AXE 6 – COOPERATIONS & RESEAUX DE TERRITOIRES (cf. fiche 6.1) : **42 790 €**
(54 790 € en 2024)

Stratégie touristique Massif des Vosges

Le Contrat de Plan Interrégional Massif des Vosges 2021-2027 a reconnu le massif comme « Une montagne attractive et compétitive, conciliant activités traditionnelles, tourisme et nature » dans son positionnement.

En attendant la validation politique d'une nouvelle stratégie touristique en faveur de la montagne vosgienne, Alsace Destination Tourisme poursuit ses travaux en faveur de la mise en œuvre d'actions portant sur la valorisation de l'itinéraire Traversée du Massif des Vosges à pied, les événements « Cols réservés », la filière des Fermes Auberges et l'écosystème numérique.

AXE 7 – MISSION ATTRACTIVITE ALSACE (cf. fiche 7.1) : **6 000 €** (financement intégral par Région Grand Est en 2024)

ADT et le ResOT organisent les Trophées du Tourisme qui récompensent les actions de valorisation et de promotion des savoir-faire et des innovations qui dynamisent le Destination Alsace.

AXE 8 – FONCTIONS SUPPORT (cf. fiches 8.1 et 8.2) : **3 149 100 €** (3 275 710 € en 2024)

La masse salariale prévisionnelle pour 2025 est estimée à 3 275 162 € (43 ETP en CDI), les services extérieurs à 206 000 € (charges locatives, locations mobilières et véhicules, travaux d'entretien, primes d'assurance, abonnements...).

Les autres services, à hauteur de 166 000 € concernent principalement les frais de déplacement et de missions ainsi que les honoraires.

Les dotations aux amortissements et aux provisions à hauteur de 20 000 € concernent les Indemnités de Fin de Carrière et les investissements à amortir.

ARTICLE 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

2.1. Pilotage

Il sera assuré par un **comité de suivi**, composé des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et d'Alsace Destination Tourisme. Il se réunira au minimum 2 fois par an.

Il aura en charge le suivi de l'ensemble des axes du partenariat, leur suivi budgétaire, la préparation et l'évaluation annuelle des actions engagées.

2.2. Fiches d'actions

Des fiches thématiques annexées au présent contrat-cadre précisent les actions susceptibles d'être développées par axe. Elles permettent d'établir un cadre de travail.

2.3. Les livrables

Les livrables seront :

- Le bilan des actions qui doit permettre d'apprécier les avancées obtenues en regard des finalités des actions en présentant de manière concrète les réalisations ;

- Un document de synthèse « communicant ».

ADT est en charge de l'établissement de ces livrables.

Le bilan du contrat-cadre fera l'objet d'une présentation par le comité de suivi en Commission aux dynamiques économique, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant total de 3 734 117 €, dont 1 640 000 € déjà attribués et versés après signature de la convention le 13 mars 2025 (subventions de fonctionnement), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, dont 36 277 € fléchés pour l'organisation du Salon de l'Agriculture de Paris et 6 000 € pour le partenariat européen et la recertification de l'EuroVelo 15.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT-CADRE ET DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

4.1. Durée du contrat-cadre

Le présent contrat-cadre entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, ce contrat-cadre ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

4.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'ADT au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention de fonctionnement ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, ADT s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace ses demandes de versement de solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitées, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent se dérouler, après inscription du montant des soldes au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Pour la subvention de fonctionnement général de 3 691 840 € : en tenant compte du versement anticipé, en une seule fois, d'un montant de 1 640 000 € voté en Commission Permanente du 24 février 2025, après la signature de la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme le 13 mars 2025, le montant restant à verser est de 2 051 840 € selon les modalités suivantes :
 - **versement de 50 % de la subvention, soit 1 025 920 €, dès la signature du présent contrat-cadre par les parties,**

- **versement du solde de la subvention, soit 1 025 920 €,** au second semestre au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2024 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année.
- Pour la subvention de fonctionnement pour l'opération Salon de l'Agriculture 2025 :
 - **versement de 100 % de la subvention, soit au maximum 36 277 €,** sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées.
- Pour la subvention de fonctionnement pour le partenariat européen et la recertification européenne de l'EuroVelo 15 :
 - **versement de 100 % de la subvention, soit au maximum 6 000 €,** sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées.

ADT s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2026. En cas de constat d'un trop-perçu par ADT, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les imputations suivantes :

- n° opération : P059O002 - chapitre : 65 - nature : 65748 - fonction : 633 (ADT),
- n° opération P059O002 - chapitre : 65 - nature : 65748 - fonction : 633 (SIA)
- n° opération P059O001 - chapitre : 65 - nature : 65748 - fonction : 633 (AAV)

du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 : AUTRES JUSTIFICATIFS

ADT s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

ADT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet du présent contrat cadre de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10 ;
- ⊖ à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, ADT doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par ADT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, ADT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), ADT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

Après examen des justificatifs présentés par ADT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans le présent contrat cadre par ADT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. Le présent contrat-cadre pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat-cadre et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat-cadre prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'ADT, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier le présent contrat au motif de l'impossibilité pour ADT et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de ADT, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Le présent contrat-cadre peut être modifié par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et ADT. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat-cadre.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont annexées au présent contrat-cadre les fiches actions pour 2025.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat cadre, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée au contrat cadre.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du contrat cadre toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution du présent contrat cadre.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion du présent contrat cadre à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution du contrat cadre et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre du contrat cadre, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration du présent contrat cadre ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre du contrat cadre. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : APPLICATION SUPPLETIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CEA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par le présent contrat-cadre, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet du présent contrat-cadre, dont la communication à ADT peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable au présent contrat-cadre sont intangibles pendant toute sa durée, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-cadre, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour Alsace Destination Tourisme
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Nathalie KALTENBACH